



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ARBITRES

### SECTION RÉGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 25 Mars 2025

<b>Président</b>	HOFFMANN Christian
<b>Secrétaire</b>	BOESCH Frédéric
<b>Membres</b>	HUTIN Stéphane, WITTMANN Aurélien, excusé : DESCHAMPS Bernard

#### **Match n°53000.1 : FC Verdun Belleville GV 2 / US Behonne Longeville 1 du 1 mars 2025. U15 D1**

#### **Réserve technique du FC Verdun Belleville GV.**

La commission prend connaissance du courriel du FC Verdun Belleville GV reçu en date du 3 mars 2025, qui indique que plusieurs faits de jeu et erreurs techniques ont été commises lors de cette rencontre.

Pour rappel :

#### **Article - 146 Réserves techniques**

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
  
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
  
- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
  
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
  
- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
  
- Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
  
- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

La commission,

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, courriel du dirigeant, le rapport de l'arbitre ainsi que celui du tuteur.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Attendu que les erreurs constatées par le club du FC Verdun Belleville GV n'ont pas été formulées au premier arrêt de jeu qui suit les faits constatés, (art 146 G 1/a)

**En conséquence, par ces motifs,**

**- Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme.**

**- Confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet sa décision à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat.**

**La CDA rappelle qu'aucun club ne peut récuser un arbitre et que la décision d'écarter un arbitre ne fait pas partie de ses attributions. Les propos tenus dans le rapport tels qu'un arbitrage indigne, impartialité et intégrité de l'arbitre ne font pas partie d'une réserve technique mais d'un rapport à charge.**

Frais financiers à la charge du FC Verdun Belleville GV (542762) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Procédure d'appel

La présente décision de la Commission Départementale des Arbitres du District Meusien de Football est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse ([secretariat@meuse.fff.fr](mailto:secretariat@meuse.fff.fr)) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

Le secrétaire,  
Frédéric BOESCH

Le président,  
Christian HOFFMANN